

DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT EN VERTU DE LA DÉLÉGATION

N°	Date	Objet	Montant	Observations
2024/018	27/06/24	Convention d'occupation d'un logement communautaire à titre précaire et révocable à l'arrière du Gymnase Audiard rue Raymond Laubier à Dourdan	356,61 € par mois	Preneur Madame OUMBICHE
2024/019	08/07/24	Mission de maîtrise d'oeuvre relatif l'aménagement du parvis du gymnase des closeaux sis route d'Étampes à Saint Chéron	22440 € TTC	Atelier de paysage
2024/020	24/07/24	TRAVAUX DE REPRISE EN SOUS-OEUVRE Phase 1 – Gymnase des Closeaux – Esplanade des Closeaux à 91530 Saint-Chéron –marché 2024-03 Avenant 1 travaux désamiantages complémentaires	79 192,37 €	Marché 2024-03 initialement 658 680 TTC passe à 737 872,28 € TTC
2024/021	02/08/24	Avenant n°1 à la convention de mandat d'études préalables, conception et réalisation pour la réhabilitation du gymnase Audiard à Dourdan	80 000 € HT (rémunération du mandataire pour la phase conception réalisation)	SPL
2024/022	12/08/24	Modification de l'acte constitutif de la régie de recette pour l'encaissement de la taxe de séjour à compter du 01/09/2024	Montant de l'encaisse maximum 30 000 €	
2024/023	09/09/24	Défense de la CCDH dans le cadre du recours intenté contre elle par l'association APAVIE visant à l'annulation de l'arrêté du 1er mars 2024 du maire de Dourdan portant délivrance à la CCDH d'un permis de construire n° PC 91 200 23 100 14 (AT 90 200 23 12) pour l'installation d'un bâtiment modulaire à usage de ludothèque au 24 rue des Vergers Saint Jacques	2 000 € HT hors frais	Maître Xavier NGUYEN

Département de l'ESSONNE
Arrondissement d'ETAMPES
Canton de DOURDAN

République Française

Communauté de Communes du
Dourdannais en Hurepoix

N° DEC2024/-018

DÉCISION DU PRÉSIDENT

OBJET : convention d'occupation d'un logement communautaire à titre précaire et révocable à l'arrière du Gymnase Audiard rue Raymond Laubier à Dourdan

Rémi BOYER, Président de la Communauté de Communes du DOURDANNAIS EN HUREPOIX,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- **Vu** les dispositions du Code de la Commande Publique
- **Vu** la délibération n° DCC 2020-056 du 21 juillet 2020, portant délégation donnée au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire, et notamment celle concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- **Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,
- **Considérant** la nécessité de mettre à disposition de Madame OUMBICHE un logement,
- **Considérant** la vacance d'un logement, dans l'enceinte du gymnase Michel Audiard et affecté au service public, dans la mesure où le logement n'a fait l'objet d'aucune demande de logement de gardien

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu entre la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et Madame OUMBICHE, une convention d'occupation d'un logement communautaire à titre précaire et révocable

Article 2 : Le logement est un appartement de type F3, situé dans l'enceinte du gymnase Audiard Rue Raymond Laubier à Dourdan (91410).

Article 3 : La redevance d'occupation majoré d'un forfait (eau-gaz-électricité) sera titrée pour un montant de 356,61 euros par mois.

Article 4 : La révision de la redevance s'opère automatiquement au 1er juillet de chaque année selon l'Indice de Référence des Loyers (IRL) de l'INSEE. La dernière valeur de l'Indice de Référence des Loyers de l'INSEE connue à ce jour, est celle du 1er trimestre 2024, soit 143,46.

Article 5 : La présente convention est consentie pour une durée de deux ans ferme, commençant à courir le vendredi 27 juin 2024 si aucune des parties n'a fait connaître à l'autre son intention d'y mettre fin par lettre recommandée avec accusé réception adressée au moins un mois à l'avance. Le non-renouvellement à l'échéance de la convention ne donne pas lieu à motivation de la CCDH.

Article 6 : Les crédits résultant de la présente décision seront imputés au compte 752 de la CCDH.

Article 7 : ampliation de la présente décision à :

- Au Représentant de l'Etat,
- Madame la Comptable du Centre des Finances Publiques de DOURDAN,
- Madame OUMBICHE Hamida

Fait à Dourdan, le 27/06/2024

Pour Extrait Conforme
Le Président,



Rémi BOYER

Acte rendu exécutoire :

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié le :

Département de l'ESSONNE
Arrondissement d'ETAMPES
Canton de DOURDAN

République Française

Communauté de Communes du
Dourdannais en Hurepoix

N° DEC2024/-019

DÉCISION DU PRÉSIDENT

OBJET : Mission de Maitrise d'Œuvre pour l'aménagement du parvis du gymnase des closeaux sis route d'Étampes à Saint Chéron

Rémi Boyer, Président de la Communauté de Communes du DOURDANNAIS EN HUREPOIX,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- **Vu** les dispositions du Code de la Commande Publique
- **Vu** la délibération n° DCC 2020-056 du 21 juillet 2020, portant délégation donnée au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire, et notamment celle concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,
- **Vu** la nécessité de mettre en place une Mission de Maitrise d'Œuvre pour l'aménagement du parvis du gymnase des closeaux sis route d'Étampes à Saint Chéron,
- **Vu** la proposition d'Atelier de Paysage Pierre-Alain BIGOT référence 2024-07/1 d'un montant HT de 18 700 € soit 22 440 € TTC.
- **Considérant** l'offre économiquement et techniquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1 : la mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du parvis du gymnase des closeaux sis route d'Étampes à Saint Chéron, est confiée à la société Atelier de Paysage Pierre-Alain BIGOT, sise 64 Rue de Chaumont 60270 GOUVIEUX pour un montant forfaitaire de 18 700 € HT soit 22 440 € TTC.

Département de l'ESSONNE
Arrondissement d'ETAMPES
Canton de DOURDAN

République Française

Communauté de Communes du
Dourdannais en Hurepoix

N° DEC2024/-020

DÉCISION DU PRÉSIDENT

OBJET : Travaux de reprise en sous-œuvre Phase 1 – Gymnase des Closeaux – Esplanade des Closeaux à 91530 Saint-Chéron –marché 2024-03 Avenant 1 travaux supplémentaires suite à la découverte d'amiante

Rémi Boyer, Président de la Communauté de Communes du DOURDANNAIS EN HUREPOIX,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- **Vu** les dispositions du Code de la Commande Publique
- **Vu** la délibération n° DCC 2020-056 du 21 juillet 2020, portant délégation donnée au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire, et notamment celle concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,
- **Vu** le marché 2024-03 Travaux de reprise en sous-œuvre – gymnase des Closeaux à Saint Chéron,
- **Vu** la présence d'amiante dans les matériaux à déposer en phase 1, il y a une modification tarifaire
- **Considérant** l'incidence financière sur le montant du marché public 2024-03,

DECIDE

Article 1 : Il est conclu entre la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et la Société BEYSTONE – 5 avenue Pierre Brossolette – 95500 GONESSE un avenant (n°1) concernant le marché 2024-03 Travaux de reprise en sous-œuvre du Gymnase les Closeaux à Saint Chéron.

Article 2 : L'incidence financière liée aux travaux supplémentaires à la suite de la découverte d'amiante, le montant du marché sera augmenté de la façon suivante :

Montant de l'avenant :

Taux de la TVA : 20%

Montant HT : 65 993,65 €

Montant TTC : 79 192,37 €

% d'écart introduit par l'avenant : 12.02%

Nouveau montant du marché public :

Taux de la TVA : 20%

Montant HT : 614 893.65 €

Montant TTC : 737 872.38 €

Article 3 : Les crédits résultants de la présente décision sont inscrits au budget principal de la CCDH

Article 4 : ampliation de la présente décision à :

- Au Représentant de l'Etat,
- Madame la Comptable du Centre des Finances Publiques de DOURDAN,
- La Société BEYSTONE

Fait à Dourdan, le 24 juillet 2024

Pour Extraire Conforme
Le Président,

Rémi BOYER

Acte rendu exécutoire :

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié le :

Département de l'ESSONNE
Arrondissement d'ETAMPES
Canton de DOURDAN

République Française

Communauté de Communes du
Dourdannais en Hurepoix

N° DEC2024-021

DÉCISION DU PRÉSIDENT

OBJET : Avenant n°1 à la convention de mandat d'études préalables, conception et réalisation pour la réhabilitation du gymnase Audiard à Dourdan

Rémi Boyer, Président de la Communauté de Communes du DOURDANNAIS EN HUREPOIX,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- **Vu** les dispositions du Code de la Commande Publique
- **Vu** la délibération n° DCC 2020-056 du Conseil communautaire du 21 juillet 2020 portant délégation donnée au Président de certaines attributions du Conseil communautaire et notamment celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- **Vu** la délibération n° DCC 2023-014 approuvant une convention de mandat d'études préalables, conception et réalisation pour la réhabilitation du gymnase Audiard à Dourdan avec la Société Publique Locale des Territoires de l'Essonne
- **Considérant** la nécessité de mettre à jour via un avenant n°1 les conditions de rémunération du mandataire compte tenu de l'avancée du dossier.
- **Vu** le projet d'avenant n°1 à la convention de mandat d'études préalables, conception et réalisation pour la réhabilitation du gymnase Audiard à Dourdan avec la Société Publique Locale des Territoires de l'Essonne

DÉCIDE

Article 1 : Il est décidé de conclure avec la SPL des Territoires de l'Essonne sise 3 rue des Mazières, 91034 EVRY cedex un avenant n°1 à la convention de mandat d'études préalables, conception et réalisation pour la réhabilitation du gymnase Audiard à Dourdan.

Cet avenant arrête l'enveloppe financière prévisionnelle à l'issue des études préalables au montant, hors rémunération du Mandataire, à **2 336 000 € hors taxes**.

Article 2 : La rémunération totale du mandataire pour l'exécution de son contrat est fixée à 88 000,00 € HT (8 000 € HT au titre des études préalables et 80 000 € HT au titre de la phase de conception et de réalisation)

Article 3 : ampliation de la présente décision :

- Au Représentant de l'Etat,
- À la SPL des Territoires de l'Essonne

Fait à Dourdan, le 2 août 2024



[Signature]
Représentant
Le Président,
Rémi BOYER

Acte rendu exécutoire :

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié le :

REÇU EN PREFECTURE
le 02/08/2024
Application agréée E-legalite.com

Département de l'ESSONNE
Arrondissement d'ETAMPES
Canton de DOURDAN

République Française

Communauté de Communes du
Dourdannais en Hurepoix

N° DEC2024/--022

DÉCISION DU PRÉSIDENT

OBJET : modification de l'acte constitutif de la régie de recettes pour l'encaissement de la taxe de séjour

Rémi BOYER, Président de la Communauté de Communes du DOURDANNAIS EN HUREPOIX,

- Vu la délibération n°2017/052 du 27 septembre 2017 portant création d'une taxe de séjour,
- Vu la décision n°2018-02 en date du 17 janvier 2018 instituant une régie de recettes pour l'encaissement de la taxe de séjour,
- Vu la décision n°2022-032 en date du 16 décembre 2022 modifiant et complétant la décision n°2018-02 du 17 janvier 2018,
- Vu l'arrêté n°2024-26 en date du 29 janvier 2024 portant nomination des régisseurs au 1^{er} février 2024,
- Vu l'avis conforme du comptable public en date du 30 juillet 2024,
- **Considérant** la nécessité de modifier, au 1^{er} septembre 2024, l'acte institutif de la régie pour modifier les modalités relatives à la fréquence du versement de l'encaisse de la taxe de séjour,

DÉCIDE

Article 1 : Les décisions n°2018-02 et 2022-032 sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes :

Article 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à : 30 000 Euros,

Article 6 : Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par mois,

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Fait à Dourdan, le 20 septembre 2024

Pour Extrait Conforme
Le Président,



Rémi BOYER

Acte rendu exécutoire :

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié le :

Département de l'ESSONNE
Arrondissement d'ETAMPES
Canton de DOURDAN

République Française

Communauté de Communes du
Dourdannais en Hurepoix

N° DEC2024-023

DÉCISION DU PRÉSIDENT

OBJET : Défense de la Communauté de Communes dans le cadre du Recours présenté par l'Association Patrimoine et Cadre de Vie Dourdan (APAVIE) visant à annuler l'arrêté du 1er mars 2024 du maire de Dourdan portant délivrance à la Communauté de communes Dourdannais en Hurepoix (CCDH) d'un permis de construire n° PC 91 200 23 100 14 (AT 90 200 23 12) pour l'installation d'un bâtiment modulaire à usage de ludothèque au 24 rue des Vergers Saint Jacques

Rémi Boyer, Président de la Communauté de Communes du DOURDANNAIS EN HUREPOIX,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- **Vu** les dispositions du Code de Justice Administrative
- **Vu** les dispositions du Code de la Commande Publique
- **Vu** la délibération n° DCC 2020-056 du 21 juillet 2020, portant délégation donnée au Président de certaines attributions du Conseil Communautaire, et notamment
 - Intenter au nom de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle, dans quelque domaine que ce soit ;
 - fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
- **Vu** la requête n° 2407712-9 contre la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix, présentée par l'Association Patrimoine et Cadre de Vie Dourdan (APAVIE), enregistrée le 5 septembre 2024 auprès du Tribunal Administratif de Versailles, visant à annuler l'arrêté du 1er mars 2024 du maire de Dourdan portant délivrance à la Communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix (CCDH) d'un permis de construire n° PC 91 200 23 100 14 (AT 90 200 23 12) pour l'installation d'un bâtiment modulaire à usage de ludothèque au 24 rue des Vergers Saint Jacques
- **Considérant** la nécessité de défendre les intérêts de la CCDH dans cette instance en la confiance à un avocat
- **Vu** la consultation de plusieurs conseils

DÉCIDE

Article 1 : Il est décidé de défendre la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix dans le cadre de la requête n° 2407712-9 contre la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix, présentée par l'Association Patrimoine et Cadre de Vie Dourdan (APAVIE), enregistrée le 5 septembre 2024 auprès du Tribunal Administratif de Versailles, visant à annuler l'arrêté du 1er mars 2024 du maire de Dourdan portant délivrance à la Communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix (CCDH) d'un permis de construire n° PC 91 200 23 100 14 (AT 90 200 23 12) pour l'installation d'un bâtiment modulaire à usage de ludothèque au 24 rue des Vergers Saint Jacques.

Article 2 : La défense de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix est confiée à Maître Xavier NGUYEN, Avocat associé du Cabinet PARKER, sis 144 Rue des Moines 75017 PARIS

Article 3 : Le montant forfaitaire des honoraires de Maître NGUYEN est arrêté à 2 000 € HT hors frais réparties de la façon suivante : 1 500 € HT pour le mémoire en défense et 500 € HT pour la représentation à l'audience.

Article 3 : ampliation de la présente décision :

- Au Représentant de l'Etat,
- À Maître NGUYEN
- Au Tribunal Administratif de Versailles

Fait à Dourdan, le 9 septembre 2024



Pour Extrait Conforme
Le Président,

Rémi BOYER

Acte rendu exécutoire :

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié le :